



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR**  
Direction générale adjointe aménagement et développement  
28028 CHARTRES CEDEX

**MAIRIE DE DENONVILLE**  
5 rue de Brisay  
28700 DENONVILLE

Arrêté SMR n° 2022-098

-----

Arrêté portant interdiction de la circulation 24 h/24, sauf riverains et transports Rémi, sur la RD 19 sur le territoire des communes de AUNAY-SOUS-AUNEAU, LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE et DENONVILLE, du 09 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022 en raison de la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse de DENONVILLE et abrogeant l'arrêté SMR n° 2022-079

-----

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
D'EURE-ET-LOIR**

**LE MAIRE DE DENONVILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),  
VU l'arrêté n° AR20220119-015 en date du 19 janvier 2022 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Thierry ANGOULVANT, Directeur des infrastructures,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse de DENONVILLE, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur la RD 19, sur le territoire des communes de AUNAY-SOUS-AUNEAU, LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE et DENONVILLE (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,  
Sur proposition de Madame le Maire de DENONVILLE,

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite 24 h/24, sauf riverains et transports Rémi, sur la RD 19 du giratoire G19-24, sur le territoire de la commune de AUNAY-SOUS-AUNEAU, jusqu'à l'intersection avec la RD 17, dans l'agglomération de DENONVILLE, du 09 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée.

**ARTICLE 2** : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par les RD 24, 141/1B et 17, dans les deux sens de circulation, via MAISONS.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place

- la signalisation de chantier par : l'entreprise EIFFAGE, l'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce, à sa charge et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté SMR n° 2022-079 en date du 22 février 2022.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

**ARTICLE 6** : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,

Mme le Maire de DENONVILLE,

M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE, 18 rue du Président Kennedy, 28110 LUCE,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Fait à CHARTRES, le 07 mars 2022  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par déléation,  
Le Directeur des infrastructures

Thierry ANGOULVANT

Fait à DENONVILLE, le 7 Mars 2022  
LE MAIRE



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce,

M. le Maire de AUNAY-SOUS-AUNEAU,

M. le Maire de LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE,

M. le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

M. le Président de SPL Chartres métropole transports,

M. le Président du SICTOM de la Région d'Auneau,

Mme la Présidente du SIVOS d'Auneau,

Mme le Maire de MAISONS,

M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,

M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS.